

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Chasse aux loups

Les maires du canton de Courçon d'Aunis arrondissement de la Rochelle, département de la Charente Inférieure réunis au chef lieu, voulant faire cesser les ravages des loups et autres animaux féroces dans les communes du canton et autres circonvoisines sont autorisés à cet effet par Mr le Préfet suivant sa lettre du 10 de ce mois à faire des battues dans tous les lieux où besoin serait sous la direction de Mr Clemot officier de louveterie conformément à l'arrêté du gouvernement du 19 pluviôse an V (7 février 1797) bulletin des lois N° 119.

Voulant aussi prévenir les suites funestes d'imprudence et de l'imprévoyance.

Ont arrêté ce qui suit

Article 1. Les hommes commandant pour faire des battues n'auront que des bâtons clairs tambours, il leur est interdit de faire usage de plomb chevrotines ou balles.

Article 2. Ceux qui devront se servir d'armes ne pourront utiliser que des fusils de chasse ou de calibre tous en bon état de manière à éviter les accidents. Ils recevront une autorisation spéciale des maires de leurs communes respectives.

Article 3. Toutes les personnes employées à la chasse ne pourront faire usage des armes que pour la destruction des loups et autres animaux féroces sans commettre aucune infraction aux règlements sur la chasse du gibier à peine d'être poursuivi conformément aux lois.

Article 4. Les individus trouvés avec des fusils sans autorisation du maire de leur commune seront poursuivis comme chassant contrairement aux lois et règlements sur la police de chasse.

Article 5. Quiconque serait autorisé même par écrit et trouvé à une heure indue soit à l'affût ou tout autrement sera poursuivi tel que de droit.

Article 6. Tout individu qui refuserait de différer à la réquisition de l'autorité compétente pour faire ou assister aux battues sus expliquées sera poursuivi conformément à l'article 475 du code pénal paragraphe 12.

Article 7. Les batteurs et les guetteurs seront tenus d'obéir et de se diriger sur les points commandés par la personne qui remplira les fonctions d'officier de louveterie ou d'autorité compétente et d'occuper pendant le temps qui leur sera indiqué les places et lieux désignés à peine d'être poursuivis comme insoumis

Article 8. Mr le garde champêtre forestier et commandant de la gendarmerie du canton seront tenus d'assister à toutes les battues pour veiller à ce qu'elles soient faites conformément au présent arrêté dont copie leur sera remise.

En mairie de Courçon le treize mai mil huit cent trente huit.

Taxe de la viande

Le maire de Courçon chef lieu de canton arrondissement de la Rochelle département de la Charente Inférieure.

Vu l'article et du titre II de la loi du 16-24 août 1790, vu l'article 30 titre 1^{er} de la loi du 19-22 juillet 1791.

Vu la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale.

Vu le prix du gros bétail dans les dernières foires des communes de ce canton et celles des cantons voisins.

Arrêté

A partir de ce jour et jusqu'à ce qu'il en soit autrement, ordonne le prix de la viande est fixé ainsi qu'il suit.

Le demi-kilogramme de bœuf, vache et mouton à trente cinq centimes à 35

Le demi-kilogramme de veau à quarante centimes à 40

Il est défendu aux bouchers de vendre et peser la viande autrement qu'au poids métrique de faire aucune rétention ou comparaison avec l'ancien poids a peine d'être poursuivis pour vente a faux poids.

Les bouchers sont tenus de prendre à la mairie à chaque changement de prix, un nouveau taux, qu'ils tiendront constamment affiché dans l'endroit le plus apparent de leur boutique.

En mairie de Courçon le cinq avril mil huit cent trente neuf.

Le Maire, TEXIER

Règlement relatif aux foires de gageries

Le maire de Courçon chef lieu de canton arrondissement de la Rochelle département de la Charente Maritime.

Voulant prévenir les accidents qui arrivent presque à toutes les foires par la foule trop serrée des personnes sur les grandes routes qui traversent ce bourg pour laisser libre passage aux voitures.

Arrêté

Article premier. Désormais les personnes qui se rendront aux foires pour se louer ou pour louer les services manuelles de quelqu'un, seront tenus de se mettre sur la place dite du marché ou en tout autre lieu que sur les routes de grande communication de Mauzé à Marans et de Ferrières à la Grève.

Article deux. Toute personne portant à la main, sur la poitrine ou à la coiffure un signe indicateur de gagerie et celles qui voudront louer les œuvres manuelles d'autrui ne pourront se réunir sur les routes désignées par l'article précédent.

Article trois. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par qui de droit et les délinquants seront poursuivis et punis conformément à la loi.

En mairie de Courçon le quinze février 1842

Le Maire, TEXIER

Arrêté concernant les chiens errants.

Le maire de la commune de Courçon vu les lois des 14 22 décembre 1789 16.24 août 1790 19.22 juillet 1791 vu également loi du 18 juillet 1837.

Considérant que le nombre toujours croissant des chiens peut causer des dangers et que plusieurs plaintes nous ont déjà été portées.

Arrêté

Article 1. Il est défendu à toute personne de laisser ou errer leurs chiens sur la voie publique sans être ??? ou tenus en laisse.

Article 2. Tous les chiens trouvés sur la voie publique vaquant ou errant sans être tenus en laisse seront immédiatement détruits.

Article 3. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constaté sur les procès verbaux et poursuivis conformément aux lois.

Mairie de Courçon le 28 juin 1845

Le maire, BOURGET

Arrêté fixant les heures de pacage dans la forêt

Le maire de Courçon pour prévenir les désagréments et le mal entendu qui ont lieu journellement entre les usagers et le pâtre de la commune, et pour déterminer les obligations de ce dernier d'une manière précise comme l'exercice du droit de pacage dans la forêt par les habitants de la commune.

Arrêté

Pendant la saison d'été, le pâtre sera tenu d'être dans la forêt pour la garde des animaux, depuis le soleil levé jusqu'à 10 heures du matin et depuis 1heure du soir jusqu'au coucher du soleil.

Les usagers seront obligés de suivre exactement les heures indiquées pour l'entrée et la sortie de leurs animaux car hors de la, le pâtre ne sera plus responsable des procès verbaux qui seront faits entre eux.

Les animaux devront être soigneusement enfargés non avec des cordes au bois susceptibles d'être brisés mais des fers, autrement le pâtre ne sera plus responsable des animaux.

En mairie de Courçon, le 12/6/1853

Le Maire, L. Charier

Désignations des pâtres

Nous maire de la commune de Courçon chef lieu de canton arrondissement de la Rochelle département de la Charente Inférieure.

Vu l'article 13 de la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale.

Vu également l'article 72 du code forestier et l'article 120 de l'ordonnance du 1^{er} août 1827, rendue pour l'exécutif du code forestier.

Attendu que les deux pâtres (Bouyer d'Angiré et Beillard de Courçon) déjà connus pour la garde des bestiaux de la commune de Courçon, dans la forêt de Benon, sont insuffisants pour empêcher les dégâts que ces animaux pourraient faire dans ladite forêt.

Considérant qu'il est de l'intérêt, tant pour le propriétaire de ladite forêt, que pour les habitants de ladite commune, d'avoir plusieurs pâtres pour garder convenablement les bestiaux qui leur seront confiés dans les différents contours livrés au parcours.

Arrêtons ce qui suit

Article 1^{er}. Sont nommés pâtres de ladite commune de Courçon, sauf l'agrément du conseil municipal à compter de ce jour ;

Pour l'espèce bovine

1^{er}. Largeau Jean âgé de 14 ans domestique chez Barbateau Ardigny

2^{ème}. Ecarlat Jacques âgé de 14 ans domestique chez Pierre Pilot Courçon

3^{ème}. Dejardin Victor âgé de 12 ans domestique chez François Largeau fils Angiré

4^{ème}. Pellet Simon âgé de 13 ans, chez son père à Courçon

5^{ème}. Jeanneau Jean âgé de 17 ans domestique chez Aumon à Courçon

Pour la race chevaline

1^{er}. Bourgeon Louis âgé de 12 ans demeurant Angiré chez son père

2^{ème}. Couillaud Pierre âgé de 11 ans, demeurant Angiré chez son père

3^{ème}. Chagnaud Jean âgé de 10 ans demeurant Angiré chez son père

Article 2. Les pâtres ci-dessus dénommés ne recevront aucune rétribution pour quelques causes que ce soit, et leur père et Maître seront seuls responsables des contraventions qu'ils laisseront commettre par leur faute ou leur négligence.

Article 3. Tous les pâtres suivront l'ordre des numéros ci-dessus, pour leur tour de service, cet ordre ne pourra être dérogé que pour des cas graves, dans ce cas remplaçant prendra le tour du remplaçant pour ensuite récupérer son rang ordinaire.

Fait en mairie de Courçon le trente un juillet mil huit cent cinquante trois.

Le Maire, Rullier

Marais Le Roy

Nous maire de la commune de Courçon

Vu la sentence du parlement de Paris du 22 août 1777.

Vu l'arrêt de la cour impériale de Poitiers du 17 février 1853.

Vu le rejet en date du 2 mai 1854, du pourvoi formé par les héritiers de Mme la comtesse du Cayla, contre le dit arrêt du 17 février 1853.

Lesquels, sentence et arrêt maintiennent les habitants de la commune de Courçon en tant qu'ancienne paroisse de Courçon y compris le lieu d'Angiré, la paroisse de Nion excepté, dans les droits ci-après énoncés sur toute l'étendue du marais Leroy et dans la commune de Saint Martin de Villeneuve.

Lesquels droits consistent dans la propriété et possession d'usage et pacage dans le dit marais Le Roy.

Arrêtons

A partir du jeudi 17 juin 1854, et désormais et pour toujours, les habitants de la commune de Courçon, en tant qu'ancienne paroisse de Courçon seulement y compris le lieu d'Angiré (Nion excepté) sont envoyés en possession des droits d'usage et pacage sur toute l'étendue du marais Le Roy.

En conséquence, ils jouissent de ces droits à partir de l'époque sus fixée, conformément aux textes ci-dessus énoncés, et conformément aussi aux règlements et arrêtés qui pourront être ultérieurement pris par l'autorité administrative.

Fait en mairie, le 13 juin 1854

Le Maire, L. Charier

Taxe du prix des places

Sous la halle de Courçon

Le maire de la commune de Courçon

Arrêté

1^{er}. Tous les marchands d'étoffes quelconques seront placés sous les nouvelles halles dans le même ordre qu'ils occupaient sous l'ancienne halle.

2^{ème}. Les chapeliers, cordonniers et marchands de parapluies seront tenus de prendre place également sous les halles, et non dehors comme ils en avaient l'habitude.

Les autres industries seront placées sur les places publiques si elles préfèrent ; mais les mêmes industries seront obligées d'être réunies dans un même lieu et non disséminées en différents endroits.

Les droits de placage, tant que dureront les halles actuelles sont fixés sous les halles, à 35 centimes le mètre de long, sur 66 centimètres de largeur.

Les droits de placage sur les places restent les mêmes que ceux déterminés par l'arrêté du 12 mai 1806.

Fait à la mairie de Courçon le 1^{er} décembre 1854.

Le Maire, L. Charier

Arrêté concernant la salubrité des rues

Le maire de la commune de Courçon

Vu la loi du 16-24 août 1790 qui confie à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, la sureté, la commodité et la salubrité des rues.

Vu l'article 46 de la loi du 19-22 juillet 1791, qui autorise les maires à faire des arrêtés sur les dits objets.

Vu l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale, attendu que journellement il nous est adressé des plaintes fondées au sujet de l'insalubrité du bourg et des hameaux de cette commune, considérant qu'il est du devoir de l'autorité municipale d'employer les moyens d'atténuer autant que possible cet état de chose qui pourrait compromettre la santé publique.

Arrêté

Article 1^{er}. D'interdire quinzaine après la publication du présent arrêté tous les fourniers, terreaux et autres dépôts d'immondices soit sur la voie publique ou dans les rues, devront être enlevés et portés à une distance qui sera déterminée par les officiers de police désignés à cet effet.

Article 2^{ème}. Tous propriétaires adjacents aux rues du bourg et hameaux de la dite commune, seront tenus chacun vis-à-vis leurs propriétés de nettoyer ou faire nettoyer le cours des eaux de manière à ce qu'elles ne puissent y séjourner.

Article 3^{ème}. Les contraventions seront constatées et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Article 4^{ème}. MM les adjoints et garde champêtre de cette commune sont chargés chacun ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à la mairie de courçon, le 18 décembre 1854

Le Maire, L. Charier

Ouverture du pacage dans le marais Le Roy

Le maire de la commune de Courçon

Arrêté

Article 1^{er} L'ouverture des droits d'usage et pacage dans le marais Le Roy est fixée pour l'année 1855 au jeudi 17 mai présent mois, à 7 heures du matin. En conséquence, à partir de ces jour et heure, les habitants de la commune de Courçon, en tant qu'ancienne paroisse seulement, ceux de l'ancienne paroisse de Nion excepté, sont autorisés à exercer les dits droits d'usage et pacage, conformément à leurs titres.

Article 2^{ème} Nul ne pourra introduire ses animaux dans le dit marais, sans avoir préalablement déclaré au secrétariat de la mairie, le nombre et la nature du bétail qu'il entend y envoyer.

Article 3^{ème} Il sera payé par l'usager et par chaque tête de bétail qu'il emmènera au pacage une somme annuelle qui sera fixé par un arrêté ultérieur.

Article 4^{ème} L'usager qui, contrairement à ce qui est prescrit par l'Article 2^{ème} omettra en faire la déclaration, ou la fera inexacte, sera tenu de payer le double de la somme annuelle, a fixé pour chaque tête de bétail omise dans sa déclaration ou introduite dans le dit marais.

Courçon le 14 mai 1855

Taxe du pain

Le maire de Courçon chef lieu de canton arrondissement de la Rochelle département de la Charente Maritime.

Vu la loi du 22 juillet 1791 relative à l'organisation de la police municipale.

Vu la loi du 22 mars 1831 sur la nouvelle organisation municipale.

Vu également les mercuriales de Marans qui fixent le prix de l'hectolitre du froment de 1^{ère} qualité à 5

Arrêté

Article 1. A partir de ce jour, le prix du petit pain est fixé, à savoir :

Petit pain fine fleur de froment d'un kilogramme est fixé à	29
Celui de même qualité de 2 kilogrammes est fixé à	59
Celui 2 ^{ème} qualité d'un kilogramme est fixé à	26
Celui de même qualité de 2 kilogramme est fixé à	53
Celui de même qualité de 3 kilogrammes est fixé à	79
Celui de qualité semblable de 5 kilogrammes est fixé à	1,32
Le pain de 3 ^{ème} qualité de 5 kilogrammes est fixé à	1,07

Article 2. Le présent arrêté sera lu, publié et affiché aux lieux ordinaires de la commune, chaque boulanger ou marchand de pain sera tenu de s'y conformer et de s'en procurer un exemplaire qu'il placardera dans l'endroit de sa boutique le plus apparent et en outre d'exécuter les lois et règlements qui n'y sont points contrains.

En mairie de Courçon, le 25 juillet 1836

Le Maire, Texier

Article relatif à la défense des vignes

Le maire de Courçon chef lieu de canton arrondissement de la Rochelle département de la Charente Maritime.

Vu l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837 paragraphe premier.

Arrêté

Article premier. Les personnes qui iront dans les vignes de la commune pour chasser, ramasser des colimaçons, cueillir des raisins ou prendre quelques autres denrées généralement quelconque seront poursuivies rigoureusement conformément aux lois.

Article deux. Il sera néanmoins accordé permission à ceux qui justifient avoir besoin d'aller dans leurs vignes pour des motifs valables.

Article trois. La gendarmerie et le garde champêtre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

En mairie de Courçon, le 30 août 1837

Le Maire, Texier

Arrêté concernant la mendicité

Le maire de la commune de Courçon chef lieu de canton arrondissement de la Rochelle.

Vu les lois des 14-22 décembre 1789, 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791 et 18 juillet 1837.

Considérant qu'il est dans les attributions du pouvoir municipal de commune à la répression de la mendicité.

Considérant que la sollicitude et la charité publiques ont organisé des secours pour les malheureux réellement incapable de gagner leur vie.

Arrêté

Article 1^{er}. La mendicité est interdite dans la commune de Courçon.

Il sera pris à l'égard des habitants pauvres, sans travail ou invalide, des mesures convenables pour leur procurer des secours.

Article 2^{ème}. Tout mendiant non domicilié dans la commune, sera tenu de la quitter dans le délai qui lui sera assigné par le maire, à cet effet il lui sera délivré un passeport avec itinéraire obligé pour se rendre au lieu de sa résidence habituelle.

Article 3^{ème}. S'il ne peut justifier de cette résidence, il sera procédé immédiatement à une arrestation, procès verbal sera dressé et l'individu mis à la disposition du procureur impérial.

Article 4^{ème}. Des poteaux portant cette inscription : La mendicité est interdite dans cette commune, seront placés aux extrémités du bourg dans les endroits où il sera jugé nécessaire de l'établir.

Article 5^{ème}. Le garde champêtre et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Courçon le dix huit novembre 1861

Le Maire, L. Charier

Arrêté concernant la boulangerie

Le maire de Courçon, chef lieu de canton, arrondissement de la Rochelle.

Vu les lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791

Vu la loi du 18 juillet 1837

Et vu l'article 1^{er} du décret impérial du 22 juin 1863

Arrêté

Article premier. A dater du dix septembre présent mois, le prix de vente du pain sera libre ainsi que le commerce de la boulangerie, dans la commune de Courçon ; en conséquence sont abrogés toutes dispositions d'arrêtés municipaux antérieurs, ayant pour objet de réglementer la fabrication, la forme, le transport, la taxe et la vente du pain, soit dans les boulangeries, les dépôts, soit sur les marchés.

Article deuxième. Sont maintenues, les dispositions relatives à la salubrité et à la fidélité du débit de pain.

Article troisième. Tout boulanger ou vendeur de pain sera tenu d'afficher ostensiblement dans l'endroit le plus apparent de son établissement ou du lieu où le pain sera vendu, un tableau imprimé indiquant :

1^{er} la nature, la composition et la qualité du pain mis en vente

2^{ème} le prix au poids de chaque sorte et qualité pour tous les pains dont le poids excédera ½ kilogramme, et d'en déposer un exemplaire au secrétariat de la mairie.

Il sera tenu aussi d'avoir constamment des balances à la disposition des acheteurs pour que ceux-ci puissent vérifier le poids du pain qui leur sera fourni.

Article quatrième. Les pains d'un poids inférieur à ½ kilogramme ne pourront être vendus à prix débattu sans poids garanti.

Toutes contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi.

Fait en mairie de Courçon le six septembre mil huit cent soixante trois.

Le Maire, L. Charier